

HAUTE-VIENNE

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS N°87-2016-084

PUBLIÉ LE 6 OCTOBRE 2016

Sommaire

DDCSPP87	
87-2016-10-03-006 - Arrêté préfectoral portant attribution de l'habilitation sanitaire	
provisoire à Madame Laure ESPIE (2 pages)	Page 3
DIRECCTE	
87-2016-10-03-003 - 2016 HAUTE-VIENNE SAP RECEPISSE DECLARATION	
ARNAUD LAYGUE "SYS'ALL SERVICES" - LIMOGES (2 pages)	Page 6
87-2016-10-03-004 - 2016 HAUTE-VIENNE SAP REFUS DELIVRANCE RECEPISSE	
DECLARATION JEAN-CHRISTOPHE JOUANNEAU - SVPLIM - CONDAT SUR	
VIENNE (2 pages)	Page 9
Direction Départementale des Territoires 87	
87-2016-09-20-009 - 1_ANNEXE_MASSART_TERSANNES (1 page)	Page 12
87-2016-10-03-005 - ANAH Programme d'actions 2016 - Avenant n°1 (6 pages)	Page 14
87-2016-09-08-008 - Arrêté modificatif à l'arrêté du 28 mai 1971 modifié fixant la liste des	
terrains soumis à l'action de l'association communale de chasse agréée de	
Bussière-Poitevine (2 pages)	Page 21
87-2016-09-20-010 - Arrêté modificatif à l'arrêté du 5 mai 1971 modifié fixant la liste des	
terrains soumis à l'action de l'association communale de chasse agréée de Tersannes (2	
pages)	Page 24
87-2016-09-08-0091_ANNEXE_DESGORCES_BUSSIERE_POITEVINE (1 page)	Page 27
87-2016-09-08-010 -	
_2_ANNEXE_GFA_RIVES_GARTEMPE_BUSSIERE_POITEVINE (2 pages)	Page 29
87-2016-09-08-011 -	
_3_ANNEXE_GF_FORET_COUTUMES_BUSSIERE_POITEVINE (1 page)	Page 32
87-2016-09-08-0124_ANNEXE_GUERGUIGNE_VOUVE_BUSSIERE_POITEVINE	
(2 pages)	Page 34
87-2016-09-08-0135_ANNEXE_EMORE_POITEVINE (1 page)	Page 37
Prefecture de la Haute-Vienne	
87-2016-10-04-001 - Arrêté DDFIP87 fermeture services publicité foncière octobre 2016	
(2 pages)	Page 39
87-2016-09-30-004 - Arrêté délivrant le titre de "maître-restaurateur" à M. Joseph	
TRAVIA restaurant dénommé "HOTEL DES VOYAGEURS" situé à AMBAZAC. (1	
page)	Page 42
87-2016-09-30-003 - Arrêté portant modification d'une habilitation dans le domaine	
funéraire. (1 page)	Page 44

DDCSPP87

87-2016-10-03-006

Arrêté préfectoral portant attribution de l'habilitation sanitaire provisoire à Madame Laure ESPIE

Arrêté préfectoral portant attribution de l'habilitation sanitaire provisoire à Madame Laure ESPIE

Vu le code rural et de la pêche maritime et notamment ses articles L. 203-1 à L. 203-7, L. 223-6, R. 203-1 à R. 203-15 et R. 242-33 ;

Vu le décret n° 80-516 du 4 juillet 1980, modifié par le décret n° 90-1033 du 19 novembre 1990 et par le décret 2003-768 du 1^{er} août 2003, relatif à l'exécution des mesures de prophylaxie collective des maladies des animaux ;

Vu l'arrêté du 23 juillet 2012 relatif aux conditions d'exercice du vétérinaire sanitaire ;

Vu le décret n° 2004.374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements et notamment son article 43 ;

VU le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de Monsieur Raphaël LE MÉHAUTÉ à compter du 1er janvier 2016, en qualité de Préfet de la Haute-Vienne ;

Vu l'arrêté ministériel du 06 mars 2013 portant nomination de Monsieur Jean-Dominique BAYART à la fonction de directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations de la Haute-Vienne ;

VU l'arrêté préfectoral n°87-2016-04-15-001 du 15 avril 2016 portant délégation de signature à Monsieur Jean-Dominique BAYART, Directeur Départemental de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations de la Haute-Vienne ;

VU l'arrêté n° 87-2016-09-01-004 du 1er septembre 2016 portant subdélégation de signature aux agents de la Direction départementale de la Cohésion sociale et de la protection des populations ;

Vu la demande présentée par Madame Laure ESPIE née le 27 mars 1990 à TOULOUSE et domiciliée professionnellement au cabinet vétérinaire de SAINT-SULPICE-LES-FEUILLES en vue de l'octroi de l'habilitation sanitaire provisoire dans le département de la Haute-Vienne ;

Considérant que Madame Laure ESPIE remplit les conditions permettant l'attribution de l'habilitation sanitaire telle que formulée dans sa demande ;

Sur la proposition du directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations de la Haute-Vienne ;

Arrête

<u>Article 1</u>: L'habilitation sanitaire prévue à l'article L. 203-1 du code rural et de la pêche maritime susvisé est attribuée à Madame Laure ESPIE administrativement domiciliée au cabinet vétérinaire – 1, avenue Charles Ferrant – 87160 SAINT-SULPICE-LES-FEUILLES - pour la période du 1er octobre 2016 au 31 décembre 2016.

<u>Article 2</u>: Madame Laure ESPIE s'engage à respecter les prescriptions techniques, administratives et le cas échéant financières de mise en œuvre des mesures de prévention, de surveillance ou de lutte prescrites par l'autorité administrative et des opérations de police sanitaire exécutées en application de l'article L. 203-7 du code rural et de la pêche maritime.

<u>Article 3:</u> Madame Laure ESPIE pourra être appelée par le préfet de la Haute-Vienne pour la réalisation d'opérations de police sanitaire au sein des lieux de détention ou des établissements pour lesquels elle a été désignée vétérinaire sanitaire. Elle sera tenue de concourir à ces opérations en application des dispositions de l'article L. 203-7 du code rural et de la pêche maritime.

<u>Article 4:</u> Tout manquement ou faute commis dans l'exercice de la présente habilitation sanitaire entraînera l'application des dispositions prévues aux articles R. 203-15, R. 228-6 et suivants du code rural et de la pêche maritime.

1

<u>Article 5 :</u> La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Limoges dans un délai de deux mois à compter de la date de notification.

<u>Article 6 :</u> Le Secrétaire général de la préfecture et le Directeur départemental des services vétérinaires sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au Recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Haute-Vienne.

Fait à Limoges, le 3 octobre 2016

Pour le Préfet, et par délégation
Pour le Directeur départemental de la cohésion sociale
et de la protection des populations,
Le chef du service santé et protection animales
et environnement,

Dr Sophie PELLARIN

DIRECCTE

87-2016-10-03-003

2016 HAUTE-VIENNE SAP RECEPISSE DECLARATION ARNAUD LAYGUE "SYS'ALL SERVICES" - LIMOGES



PREFET DE LA HAUTE-VIENNE

Direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de la région Nouvelle-Aquitaine - unité départementale de la Haute-Vienne

Récépissé de déclaration d'un organisme de services à la personne enregistré sous le n° SAP/482 411 238 (Article L.7232-1-1 du code du travail N° SIRET : 482 411 238 00041

Le Préfet de la Haute-Vienne Chevalier de la légion d'honneur Officier de l'ordre national du mérite

Vu la loi n° 2010-853 du 23 juillet 2010 relative aux réseaux consulaires, au commerce et à l'artisanat et aux services (article 31),

Vu la loi n° 2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement, et notamment ses articles 47, 48 et 67

Vu le décret n° 2011-1132 du 20 septembre 2011 modifiant certaines dispositions du code du travail relatives au chèque emploi-service universel et aux services à la personne,

Vu le décret n°2016-750 du 6 juin 2016 relatif à la liste des activités de services à la personne soumises à agrément ou à autorisation dans le cadre du régime commun de la déclaration,

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-18 à R.7232-24, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5,

Vu le code de l'action sociale et des familles, notamment son article L.313-1,

Vu l'arrêté préfectoral n° 2016-05 du 4 janvier 2016 de Monsieur Pierre Dartout, Préfet de Région, donnant délégation de signature à Madame Isabelle Notter, directrice régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de la région Nouvelle-Aquitaine,

Vu l'arrêté n° 2016-056 portant délégation de signature à Mme Isabelle Notter, directrice régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de Nouvelle-Aquitaine, en matière d'administration générale dans le ressort du département de la Haute-Vienne, signé le 4 janvier 2016 par M. Raphaël Le MÉHAUTÉ, préfet du département de la Haute-Vienne,

Vu l'arrêté n 2016-011 du 7 janvier 2016 de Madame Isabelle Notter, directrice régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de la région Nouvelle-Aquitaine (DIRECCTE) portant subdélégation de signature en matière de compétence générale aux agents de l'unité régionale et de l'unité départementale de la Haute-Vienne,

Le Préfet de la Haute-Vienne constate,

Qu'en application des dispositions du code du travail susvisées, une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de l'unité départementale de la Haute-Vienne de la DIRECCTE de la région Nouvelle-Aquitaine, le 3 octobre 2016 par M. Arnaud LAYGUE, entrepreneur individuel, nom commercial «SYS'ALL SERVICES» - 10, impasse Jacques Cartier – 87000 Limoges.

Après examen du dossier, cette demande a été constatée conforme et le présent récépissé de déclaration d'activité de services à la personne est délivré à M. Arnaud LAYGUE, entrepreneur individuel, nom commercial «SYS'ALL SERVICES», sous le n° SAP/482411238.

Les activités déclarées sont les suivantes, à l'exclusion de toute autre :

I- Les activités de service à la personne soumises à agrément, en application de l'article <u>L.</u> 7232-1 à développer sur le département de la Haute-Vienne :

Néant : $1 \, ^{\circ}$ à $5 \, ^{\circ}$.

II- Les activités de services à la personne soumises uniquement à titre facultatif à la déclaration prévue à <u>l'article L. 7232-1-1</u> sont, outre celles mentionnées au I du présent article et à l'article D. 312-6-2 du code de l'action sociale et des familles (cf. III cidessous):

11° Assistance informatique à domicile.

Ces activités sont effectuées en mode prestataire.

III- Les activités soumises à autorisation en application de l'article L. 313-1 du code de l'action sociale et des familles, quand elles sont réalisées dans les conditions prévues au 3° de l'article L. 7232-6 du code du travail :

Néant: 1 à 3°.

L'ensemble des activités exercées par le déclarant, sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L.7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale.

Les effets de la déclaration courent à compter du 1^{er} novembre 2016.

Toutefois, en application de l'article D 312-6-2 du code de l'action sociale et des familles, les activités nécessitant une autorisation n'ouvrent droit à ces dispositions que si l'organisme a préalablement obtenu l'autorisation ou le renouvellement de cette autorisation.

Si l'organisme envisage de fournir des services autres que ceux pour lesquels il est déclaré, il devra procéder à une déclaration modificative préalable.

Tout transfert de siège, toute fermeture d'établissement ou toute nouvelle ouverture d'établissement devra aussi faire l'objet d'une demande modificative.

Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-22 à R.7232-24 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Haute-Vienne.

Fait à Limoges, le 3 octobre 2016

Pour le préfet et par subdélégation La directrice adjointe

Nathalie DUVAL

Voies de recours : Dans un délai de deux mois après sa notification, la présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du Préfet de la Haute-Vienne, adressé à la DIRECCTE de Nouvelle-Aquitaine - unité départementale Haute-Vienne, ou d'un recours hiérarchique adressé au ministre de l'économie, de l'industrie et du numérique - Direction générale des entreprises- Mission des services à la personne - 6, rue Louise Weiss 75703 Paris Cedex 13, ou d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Bordeaux.

En cas de rejet du recours gracieux ou hiérarchique (rejet explicite) ou en l'absence de réponse à ce recours dans un délai de deux mois (rejet tacite), un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Bordeaux) peut également être formé dans un délai de deux mois à compter de cette décision.

DIRECCTE

87-2016-10-03-004

2016 HAUTE-VIENNE SAP REFUS DELIVRANCE RECEPISSE DECLARATION JEAN-CHRISTOPHE JOUANNEAU - SVPLIM - CONDAT SUR VIENNE



PREFET DE LA HAUTE-VIENNE

Direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de la région Aquitaine Limousin Poitou-Charentes - unité départementale de la Haute-Vienne

Refus de délivrance d'un récépissé de déclaration d'un organisme de services à la personne

Le Préfet de la Haute-Vienne Chevalier de la légion d'honneur Officier de l'ordre national du mérite

Vu la loi n° 2010-853 du 23 juillet 2010 relative aux réseaux consulaires, au commerce et à l'artisanat et aux services (article 31),

Vu la loi n° 2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement, et notamment ses articles 47, 48 et 67

Vu le décret n° 2011-1132 du 20 septembre 2011 modifiant certaines dispositions du code du travail relatives au chèque emploi-service universel et aux services à la personne,

Vu le décret n° 2011-1133 du 20 septembre 2011 modifiant certaines dispositions du code du travail relatives au chèque emploi-service universel et aux services à la personne,

Vu le décret n°2016-750 du 6 juin 2016 relatif à la liste des activités de services à la personne soumises à agrément ou à autorisation dans le cadre du régime commun de la déclaration,

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-18 à R.7232-24, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5,

Vu le code de l'action sociale et des familles, notamment son article L.313-1,

Vu l'arrêté préfectoral n° 2016-05 du 4 janvier 2016 de Monsieur Pierre Dartout, Préfet de Région, donnant délégation de signature à Madame Isabelle Notter, directrice régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de la région Aquitaine Limousin Poitou-Charentes,

Vu l'arrêté n° 2016-056 portant délégation de signature à Mme Isabelle Notter, directrice régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi d'Aquitaine-Limousin-Poitou-Charentes, en matière d'administration générale dans le ressort du département de la Haute-Vienne, signé le 4 janvier 2016 par M. Raphaël Le MÉHAUTÉ, préfet du département de la Haute-Vienne.

Vu l'arrêté n 2016-011 du 7 janvier 2016 de Madame Isabelle Notter, directrice régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de la région Aquitaine Limousin Poitou-Charentes (DIRECCTE) portant subdélégation de signature en matière de compétence générale aux agents de l'unité régionale et de l'unité départementale de la Haute-Vienne,

Vu la déclaration d'activité de services à la personne pour la fourniture informatique de prestations d'assistance à domicile déposée auprès de l'unité départementale de la Haute-Vienne de la DIRECCTE Aquitaine-Limousin-Poitou-Charentes le 12 septembre 2016 par Monsieur Jean-Christophe JOUANNEAU, nom commercial «SVPLIM» – 58 rue Condadille – 87920 Condat-sur-Vienne, en qualité d'entrepreneur individuel,

Vu le courrier du 13 septembre 2016, adressé par la Direccte - Unité Départementale de la Haute-Vienne, invitant Monsieur Jean-Christophe JOUANNEAU à justifier de la réalité de son engagement de respecter le strict champ des activités définies par la réglementation visant la délivrance des services à la personne,

Considérant l'absence de réponse de la part de l'entrepreneur dans le délai de quinze jours défini par le courrier ci-dessus,

Décide,

Après examen du dossier, l'enregistrement de déclaration est refusé aux motifs que l'entreprise identifiée sous le numéro SIRET 798 736 997 00015 se positionne sur le marché comme «une agence web» spécialisée dans la création de sites Internet s'adressant principalement à des professionnels.

Il en résulte que ces activités proposées par l'entreprise n'entrent pas dans le champ des services à la personne défini à l'article D. 7231-1 du code du travail.

Par conséquent, la condition d'activité exclusive adossée au secteur des services à la personne, prévue à l'article L 7232-1-1 du code du travail et nécessaire pour l'enregistrement de la déclaration, n'est pas satisfaite.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Haute-Vienne.

Fait à Limoges, le 3 octobre 2016 Pour le préfet et par subdélégation La directrice adjointe

Nathalie DUVAL

Voies de recours : Dans un délai de deux mois après sa notification, la présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du Préfet de la Haute-Vienne, adressé à la DIRECCTE d'Aquitaine Limousin Poitou-Charentes unité départementale Haute-Vienne, ou d'un recours hiérarchique adressé au ministre de l'économie, de l'industrie et du numérique - Direction générale des entreprises- Mission des services à la personne - 6, rue Louise Weiss 75703 Paris Cedex 13, ou d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Bordeaux.

En cas de rejet du recours gracieux ou hiérarchique (rejet explicite) ou en l'absence de réponse à ce recours dans un délai de deux mois (rejet tacite), un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Bordeaux) peut également être formé dans un délai de deux mois à compter de cette décision.

87-2016-09-20-009

1_ANNEXE_MASSART_TERSANNES

Annexe n° 1 à l'arrêté préfectoral du 20 septembre 2016 portant modification de l'arrêté préfectoral du 5 mai 1971 modifié fixant la liste des parcelles soumises à l'action de l'ACCA de Tersannes Les parcelles suivantes sont exclues du territoire de chasse de l'ACCA de Tersannes au titre de l'article L422-10 3° du code de l'environnement

Propriétaire	Section	n° parcelle primitive	n° parcelle (cadastre 2014)	Superficie parcelle en ha	Date de prise D'effet
André Massart	0A		181	0,3967	30 août 2016
Les Fraux	0A		182	0,3525	
87360 Azat-le-Ris	0A		183	0,1186	
	0A		178	0,0606	
Attenant à 66ha 33a 74ca	0A		179	3,3925	
sur Azat-le-Ris	0A		180	0,2139	
				4,5348	
Superficie totale opposition	n André Mas	sart à Ters	annes		4ha 53a 48ca

87-2016-10-03-005

ANAH Programme d'actions 2016 - Avenant n°1



Délégation de la Haute-Vienne

PROGRAMME D'ACTIONS 2016

Avenant n° 1

applicable pour les dossiers déposés à compter du 1er octobre 2016

le délégué local adjoint de l'Anah dans le département Limoges, le -3 0CT. 2016

Yves CLERC

L'entrée en vigueur des règles et conditions particulières est fixée à la date de parution au recueil des actes administratifs

Sommaire

1 LES RÉGLES ET CRITÈRES D'ÉLIGIBILITÉ	
1.1 Rappel des règles générales	
1.2 Dossiers en instance avant la publication du présent avenant	
1.3 Les propriétaires occupants (PO)	
Tableau synthétique des modalités financières d'intervention pour les propriétaires occupants	

anos .136 8 -

Dispositions modifiant le programme d'actions 2016 de la délégation de l'Anah de la Haute-Vienne (publié au recueil des actes administratifs du département le 9 mai 2016) applicables aux projets de travaux de lutte contre la précarité énergétique des propriétaires occupants (PO), objets d'une demande déposée à compter du 1^{er} octobre 2016.

1 LES RÈGLES ET CRITÈRES D'ÉLIGIBILITÉ

1.1 Rappel des règles générales

Les dispositions prévues par le présent programme d'actions sont applicables sous la réserve des disponibilités financières de la délégation locale de la Haute-Vienne.

Sauf dispositions différentes expressément prévues par le présent programme d'actions, les conditions de financement d'un dossier de demande de subvention sont celles définies par le règlement général de l'Anah en vigueur au jour de son agrément.

Conformément aux principes généraux d'attribution des subventions par l'Anah, une subvention de l'agence n'est jamais de droit. La décision est prise par le délégué local dans le département avec, ou non, l'avis de la CLAH en fonction de l'intérêt économique, social ou environnemental de l'opération, des priorités de l'Agence et des crédits disponibles, et des critères d'éligibilité adoptés dans le programme d'actions.

Les taux de subvention de l'Anah sont des taux maximums, ils peuvent donc être minorés.

1.2 Dossiers en instance avant la publication du présent avenant

Les dossiers complets en instance avant la publication du présent PA seront engagés sur la base des critères du présent avenant au PA.

Les dossiers ayant donné lieu à un avis de principe ou préalable seront engagés sur la base des critères en vigueur au moment de leur engagement.

Rappel : le dépôt de dossier consécutif à un avis préalable doit être postérieur à la notification de l'avis de principe.

Les dossiers incomplets en instance à la publication du présent PA, complétés dans le courant de l'année, seront engagés sur la base des critères de priorité du PA en vigueur à la date de complétude.

1.3 Les propriétaires occupants (PO)

La lutte contre la précarité énergétique

Afin de relancer le programme Habiter Mieux sur le territoire, les taux de subvention sont identiques aux taux maximum prévus par l'Anah.

Toutefois, les demandes présentées par des propriétaires occupants leur bien depuis moins de trois ans à la date de dépôt du dossier seront systématiquement minorées de 10 % par rapport aux taux applicables, sauf en secteur d'opération programmée.

De plus, les demandes présentées par les ménages disposant de ressources modestes (ressources comprises entre le plafond « standard » et le plafond « majoré » mentionnés respectivement à l'article 1er et à l'article 2 de l'arrêté du 24 mai 2013 relatif aux plafonds de ressources applicables à certains bénéficiaires des subventions de l'Anah) ne sont pas prioritaires.

Ainsi, les taux de subvention applicables aux dossiers relatifs à la lutte contre la précarité énergétique sont les suivants :

Propriétaire occupant (PO) :	Taux de subvention	Acquisition de moins de 3 ans
PO très modeste	50%	40%
PO modeste	35%	25%

Pour les autres dossiers, les règles du programme d'actions en vigueur restent inchangées.

Tableau synthétique des modalités financières d'intervention pour les propriétaires occupants

Attention : pour tous les types de travaux, sont exclues les demandes de subvention d'occupants à titre gratuit dont le propriétaire a des revenus supérieurs aux plafonds

Type de travaux	Ménages éligibles	Taux maximum de subvention	Plafond des travaux subventionnables	Conditions
Travaux lourds pour réhabiliter un logement indigne ou très dégradé	très modestes modestes	20%	50 000 € HT	 Conditions générales: existence d'un arrêté d'insalubrité, existence d'un arrêté de péril, existence avérée d'une situation d'insalubrité (grille d'évaluation de l'insalubrité supérieure à 0,40), existence avérée d'une situation de dégradation très importante (grille de dégradation supérieure à 0,55). obligation d'évaluation énergétique Conditions locales: les dossiers avec une grille d'insalubrité comprise entre 0,3 et 0,4 devront être présentés en avis de principe à la CLAH pour validation. les dossiers concernant des logements occupés seront financés prioritairement. les logements vacants ne seront financés qu'au cas par cas sur présentation de justificatifs et passage obligatoire en CLAH.
Travaux pour la sécurité et la salubrité de l'habitat	très modestes modestes	20%		 Conditions générales: existence d'une grille d'insalubrité supérieure à 0,3 avec insalubrité ponctuelle et avec la présence d'un élément de danger avéré sur la grille, existence d'un arrêté d'insalubrité, existence d'un arrêté de péril, existence d'un arrêté de péril, d'un constat de risque d'exposition au plomb (CREP) Conditions locales: les dossiers avec une grille d'insalubrité comprise entre 0,3 et 0,4 devront être présentées en avis de principe à la CLAH pour validation.
Travaux de lutte contre la précarité énergétique	très modestes modestes	50%	20 000 € HT	Définis comme des travaux d'économie d'énergie permettant l'octroi de l'aide de solidarité écologique (voir tableau ci-dessous) Conditions générales: - amélioration d'au moins 25 % de la performance énergétique du logement après travaux, pour les logements achevés au 1 ^{er} juin 2001, démontrée par une évaluation énergétique Conditions locales: minoration des taux (cf. page 7)
Travaux pour l'autonomie de la personne	très modestes modestes	50%		Conditions générales : - fournir un justificatif de handicap ou de perte d'autonomie et un rapport technique permettant de vérifier l'adéquation des travaux concernés
Autres situations / autres travaux	très modestes	35%		Rappel : voir conditions page 8 du programme d'actions 2016

- Dans le cadre du contrat local d'engagement (CLE) signé le 21 juin 2011, tous les projets subventionnés par l'Anah peuvent bénéficier en supplément de l'aide de solidarité Aide de solidarité écologique (ASE) – décret du 30 décembre 2015 relatif au règlement des aides du « Fond d'aide à la rénovation thermique » (FART) écologique selon les conditions ci-dessous

Type de travaux	Ménages éligibles	Montant maximal de l'aide	Conditions
Amélioration de la performance	très modestes	2 000 €	(SOLIHA sur le secteur diffus ou opérateur chargé du suivi animation si OPAH)
énergétique d'au moins 25 %	modestes	1 600 €	 exclusivité de 1 Anan pour la valorisation des certificats d'econonne d'energie (CEL) générés par le projet (modalités particulières dans le cas de travaux en parties communes de copropriété)

87-2016-09-08-008

Arrêté modificatif à l'arrêté du 28 mai 1971 modifié fixant la liste des terrains soumis à l'action de l'association communale de chasse agréée de Bussière-Poitevine

PRÉFET DE LA HAUTE-VIENNE

direction départementale des territoires

Service eau, environnement, forêt et risques

dossier suivi par : Véronique Dubois tél. : 05 55 12 90 43 – fax : 05 55 12 90 69 courriel : veronique-m.dubois@haute-vienne.gouv.fr

ARRÊTÉ MODIFICATIF A L'ARRÊTÉ DU 28 MAI 1971 MODIFIÉ FIXANT LA LISTE DES TERRAINS SOUMIS A L'ACTION DE L'ASSOCIATION COMMUNALE DE CHASSE AGRÉÉE DE BUSSIERE-POITEVINE

Le préfet de la Haute-Vienne Chevalier de la Légion d'honneur Officier de l'ordre national du Mérite

Vu le code de l'environnement;

Vu la loi nº 2000-698 du 26 juillet 2000 relative à la chasse et notamment l'article 16 II;

Vu l'arrêté ministériel du 6 août 1970 portant liste de départements où les associations communales de chasse agréées doivent être créées dans toutes les communes et fixant les superficies minimales (ha) ouvrant droit à opposition dans le département de la Haute-Vienne ;

Vu l'arrêté préfectoral du 7 septembre 1971 portant agrément de l'association communale de chasse agréée de Bussière-Poitevine ;

Vu l'arrêté préfectoral du 28 mai 1971 modifié fixant la liste des terrains soumis à l'action de l'association communale de chasse agréée de Bussière-Poitevine ;

Considérant les demandes de mise en opposition au titre de l'article L 422-10 3° du code de l'environnement déposées par Raymonde Desgorces, le GFA Rives de la Gartempe, le GF de la forêt des Coutumes et Jean-Michel Guerguigne-Vouve ;

Considérant la demande de mise en opposition au titre de l'article L $422-10~5^\circ$ du code de l'environnement déposée par Ghislaine Emore ;

Vu l'avis du président de l'association communale de chasse agréée de Bussière-Poitevine ;

Vu la délégation de signature donnée à Yves Clerc, directeur départemental des territoires ;

Vu la subdélégation de signature donnée par Yves Clerc, directeur départemental des territoires ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires de la Haute-Vienne ;

ARRÊTE

Article 1: Le présent arrêté modifie l'arrêté du 28 mai 1971 modifié fixant la liste des terrains soumis à l'action de l'association communale de chasse agréée de Bussière-Poitevine.

Les parcelles indiquées dans les annexes 1 à 5 jointes sont exclues du territoire de l'ACCA de Bussière-Poitevine à compter des dates mentionnées.

- Article 2 : Conformément à l'article L 422-10 du code de l'environnement, sont exclus du territoire de l'association communale de chasse agréée les terrains :
 - 1. situés dans un rayon de 150 mètres autour de toute habitation ;
 - 2. entourés d'une clôture telle que définie par l'article L 424-3 du code de l'environnement ;
 - 3. ayant fait l'objet de l'opposition des propriétaires ou détenteurs de droits de chasse sur des superficies d'un seul tenant supérieures aux superficies minimales mentionnées à l'article L 422-13 :
 - 4. faisant partie du domaine public de l'Etat, des départements et des communes, des forêts domaniales ou des emprises de réseau ferré de France et de la société nationale des chemins de fer français ;
 - 5. ayant fait l'objet de l'opposition de propriétaires, de l'unanimité des copropriétaires indivis qui, au nom de convictions personnelles opposées à la pratique de la chasse, interdisent, y compris pour eux-mêmes, l'exercice de la chasse sur leurs biens, sans préjudice des conséquences liées à la responsabilité du propriétaire, notamment pour des dégâts qui pourraient être causés par le gibier provenant de ses fonds. Lorsque le propriétaire est une personne morale, l'opposition peut être formulée par le responsable de l'organe délibérant mandaté par celui-ci.
- Article 3 : La personne ayant formé opposition est tenue de procéder à la signalisation de son terrain matérialisant l'interdiction de chasser.

Le propriétaire ou le détenteur du droit de chasse ayant fait opposition est tenu de procéder ou de faire procéder à la destruction des animaux nuisibles et à la régulation des espèces présentes sur son fonds qui causent des dégâts.

Le passage des chiens courants sur des territoires bénéficiant du statut de réserve ou d'opposition au titre des 3° et 5° de l'article L 422-10 ne peut être considéré comme chasse sur réserve ou chasse sur autrui, sauf si le chasseur a poussé les chiens à le faire.

- Article 4 : La présente décision peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification : d'un recours administratif ;
 - d'un recours contentieux devant la juridiction administrative territorialement compétente.
- Article 5 : Le directeur départemental des territoires de la Haute-Vienne est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à :
 - le président de la fédération départementale des chasseurs de la Haute-Vienne ;
 - le chef du service départemental de la garderie de l'office national de la chasse et de la faune sauvage ;
 - Gilles Reynaud, lieutenant de louveterie ;
 - le président de l'association communale de chasse agréée de Bussière-Poitevine ;
 - Raymonde Desgorces 11 route de Beaumard 87320 Bussière-Poitevine ;
 - GFA Rives de la Gartempe Bertrand Cartiaux 6 avenue Marceau 78110 Le Vesinet ;
 - GF de la forêt des Coutumes La loge de raboué 86340 La Villedieu du Clain ;
 - Jean-Michel Guerguigne-Vouvé 17 le repaire 87320 Bussière-Poitevine ;
 - Ghislaine Emore 7 Périaud 87320 Bussière-Poitevine :

affiché dix jours au moins à la diligence du maire et publié au recueil des actes administratifs.

Limoges, le 8 septembre 2016 P/Le directeur, Le chef de service,

Eric Hulot

87-2016-09-20-010

Arrêté modificatif à l'arrêté du 5 mai 1971 modifié fixant la liste des terrains soumis à l'action de l'association communale de chasse agréée de Tersannes

PRÉFET DE LA HAUTE-VIENNE

direction départementale des territoires

Service eau, environnement, forêt et risques

dossier suivi par : Véronique Dubois tél. : 05 55 12 90 43 – fax : 05 55 12 90 69 courriel : veronique-m.dubois@haute-vienne.gouv.fr

ARRÊTÉ MODIFICATIF A L'ARRÊTÉ DU 5 MAI 1971 MODIFIÉ FIXANT LA LISTE DES TERRAINS SOUMIS A L'ACTION DE L'ASSOCIATION COMMUNALE DE CHASSE AGRÉÉE DE TERSANNES

Le préfet de la Haute-Vienne Chevalier de la Légion d'honneur Officier de l'ordre national du Mérite

Vu le code de l'environnement ;

Vu la loi n° 2000-698 du 26 juillet 2000 relative à la chasse et notamment l'article 16 II ;

Vu l'arrêté ministériel du 6 août 1970 portant liste de départements où les associations communales de chasse agréées doivent être créées dans toutes les communes et fixant les superficies minimales (ha) ouvrant droit à opposition dans le département de la Haute-Vienne ;

Vu l'arrêté préfectoral du 30 août 1971 portant agrément de l'association communale de chasse agréée de Tersannes ;

Vu l'arrêté préfectoral du 5 juillet 1971 modifié fixant la liste des terrains soumis à l'action de l'association communale de chasse agréée de Tersannes ;

Considérant la demande de mise en opposition au titre de l'article L 422-10 3° du code de l'environnement déposées par André Massart ;

Vu l'avis du président de l'association communale de chasse agréée de Tersannes ;

Vu la délégation de signature donnée à Yves Clerc, directeur départemental des territoires ;

Vu la subdélégation de signature donnée par Yves Clerc, directeur départemental des territoires ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires de la Haute-Vienne ;

ARRÊTE

Article 1: Le présent arrêté modifie l'arrêté du 5 mai 1971 modifié fixant la liste des terrains soumis à l'action de l'association communale de chasse agréée de Tersannes.

Il annule et remplace l'arrêté n° 2016-2960 du 22 août 2016,

Les parcelles indiquées dans l'annexe 1 jointe sont exclues du territoire de l'ACCA de Tersannes à compter des dates mentionnées.

- Article 2 : Conformément à l'article L 422-10 du code de l'environnement, sont exclus du territoire de l'association communale de chasse agréée les terrains :
 - 1. situés dans un rayon de 150 mètres autour de toute habitation ;
 - 2. entourés d'une clôture telle que définie par l'article L 424-3 du code de l'environnement ;
 - 3. ayant fait l'objet de l'opposition des propriétaires ou détenteurs de droits de chasse sur des superficies d'un seul tenant supérieures aux superficies minimales mentionnées à l'article L 422-13 :
 - 4. faisant partie du domaine public de l'Etat, des départements et des communes, des forêts domaniales ou des emprises de réseau ferré de France et de la société nationale des chemins de fer français ;
 - 5. ayant fait l'objet de l'opposition de propriétaires, de l'unanimité des copropriétaires indivis qui, au nom de convictions personnelles opposées à la pratique de la chasse, interdisent, y compris pour eux-mêmes, l'exercice de la chasse sur leurs biens, sans préjudice des conséquences liées à la responsabilité du propriétaire, notamment pour des dégâts qui pourraient être causés par le gibier provenant de ses fonds. Lorsque le propriétaire est une personne morale, l'opposition peut être formulée par le responsable de l'organe délibérant mandaté par celui-ci.
- Article 3 : La personne ayant formé opposition est tenue de procéder à la signalisation de son terrain matérialisant l'interdiction de chasser.

Le propriétaire ou le détenteur du droit de chasse ayant fait opposition est tenu de procéder ou de faire procéder à la destruction des animaux nuisibles et à la régulation des espèces présentes sur son fonds qui causent des dégâts.

Le passage des chiens courants sur des territoires bénéficiant du statut de réserve ou d'opposition au titre des 3° et 5° de l'article L 422-10 ne peut être considéré comme chasse sur réserve ou chasse sur autrui, sauf si le chasseur a poussé les chiens à le faire.

- Article 4 : La présente décision peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification :
 - d'un recours administratif;
 - d'un recours contentieux devant la juridiction administrative territorialement compétente.
- Article 5 : Le directeur départemental des territoires de la Haute-Vienne est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à :
 - le président de la fédération départementale des chasseurs de la Haute-Vienne ;
 - le chef du service départemental de la garderie de l'office national de la chasse et de la faune sauvage ;
 - Laurent Perrier, lieutenant de louveterie ;
 - le président de l'association communale de chasse agréée de Tersannes ;
 - André Massart Les Fraux 87360 Azat-le-Ris;

affiché dix jours au moins à la diligence du maire et publié au recueil des actes administratifs.

Limoges, le 20 septembre 2016 P/Le directeur, Le chef de service,

Eric Hulot

87-2016-09-08-009

_1_ANNEXE_DESGORCES_BUSSIERE_POITEVINE

Annexe n° 1 à l'arrêté préfectoral du 8 septembre 2016 portant modification de l'arrêté préfectoral du 28 mai 1971 modifié fixant la liste des parcelles soumises à l'action de l'ACCA de Bussière-Poitevine Les parcelles suivantes sont exclues du territoire de chasse de l'ACCA de Bussière-Poitevine au titre de l'article L422-10 3° du code de l'environnement

Propriétaire	Section	n° parcelle primitive	n° parcelle (cadastre 2014)	Superficie parcelle en ha	Date de prise D'effet
Raymond Desgorces	0E		2	0,1549	28 mai 1971
11 route de Beaumard	0E		3	1,5080	
37320 Bussière Poitevine	0E		4	0,2720	
attenant à 5ha 52a 59ca sur	0E		7	0,5311	
Adriers (86)	0E		11	1,3981	
, ,	0E		12	5,2720	
	0E		16	1,1173	
	0E		17	3,2905	
	0E		18	6,0880	
	0E		19	3,6930	
	0E		21	2,5190	
	0E		28	0,7158	
	0E		197	5,3440	
	0E		198	0,2053	
	0E		199	1,1414	
	0E		200	15,1810	
	0E		201	0,2870	
	0E		208	4,0210	
	0E		209	0,2994	
	0E		210	0,2893	
	0E		211	0,2223	
	0E		212	3,7730	
	0E		213	1,0500	
	0E		222	0,5530	
	0E		227	0,0088	
	0E		232	0,0059	
	0E	226	697	0,1817	
	0E	226	698	0,1536	
	0E		6		8 septembre 2010
	0E		14	0,4031	•
	0E		26	0,2692	
	0E		27	0,4720	
	1			60,8814	
Superficie totale opposition Bussière-Poitevine	Raymonde	Desgorces	à		60ha 88a 14c

87-2016-09-08-010

_2_ANNEXE_GFA_RIVES_GARTEMPE_BUSSIERE_P OITEVINE

Annexe n° 2 à l'arrêté préfectoral du 8 septembre 2016 portant modification de l'arrêté préfectoral du 28 mai 1971 modifié fixant la liste des parcelles soumises à l'action de l'ACCA de Bussière-Poitevine Les parcelles suivantes sont exclues du territoire de chasse de l'ACCA de Bussière-Poitevine au titre de l'article L422-10 3° du code de l'environnement

Propriétaire	Section	n° parcelle primitive	n° parcelle (cadastre 2014)	Superficie parcelle en ha	Date de prise D'effet
GFA Rives de la Gartempe	0A		43	0,3340	31 janvier 1995
Bertrand Cartiaux	0A		45	0,4961	•
6 avenue Marceau	0A		52	4,0020	
78110 Le Vésinet	0A		53	3,1300	
	0A		54	1,4260	
	0A		57	2,1940	
	0A		58	3,1340	
	0A		59	0,7660	
	0A		60	1,4600	
	0A		61	3,7710	
	0A		63	1,6677	
	0A		64	1,3680	
	0A 0A		71	1,9420	
			93		
	0A			1,7788	
	0A		94	0,4931	
	0A		95	2,7476	
	0A		99	1,7234	
	0A		100	3,3869	
	0A		101	2,0480	
	0A		102	1,9898	
	0A		103	2,0615	
	0A		105	6,6770	
	0A		106	3,4820	
	0A		107	0,3483	
	0A		108	0,0215	
	0A		109	0,2330	
	0A		110	0,5660	
	0A		111	1,0780	
	0A		112	1,6390	
	0A		113	0,4010	
	0A		114	0,3460	
	0A		115	0,8730	
	0A		116	1,3634	
	0A		117	4,2059	
	0A		120	8,4250	
	0A		228	1,0970	
	0A		243	1,4420	
	0A		244	4,4890	
	0A		245	1,8155	
	0A		250	1,9740	
	0A		338	0,9000	
	0A		341	1,0600	
	0A		342	0,2090	
	0A		343	1,5800	
	0A		344	1,4530	
	0A 0A		345	0,2640	
	0A 0A		346		
				7,4020	
	0A		355	2,2260	
	0A		356	1,4946	
	0A		357	1,9349	

Annexe n° 2 à l'arrêté préfectoral du 8 septembre 2016 portant modification de l'arrêté préfectoral du 28 mai 1971 modifié fixant la liste des parcelles soumises à l'action de l'ACCA de Bussière-Poitevine Les parcelles suivantes sont exclues du territoire de chasse de l'ACCA de Bussière-Poitevine au titre de l'article L422-10 3° du code de l'environnement

Propriétaire	Section	n° parcelle primitive	n° parcelle (cadastre 2014)	Superficie parcelle en ha	Date de prise D'effet
GFA Rives de la Gartempe	0A		359	2,9200	31 janvier 1995
Bertrand Cartiaux	0A		360	3,4930	
6 avenue Marceau	0A		361	0,5780	
78110 Le Vésinet	0A		362	0,0883	
	0A		367	2,7080	
	0A		368	3,4860	
	0A		867	0,1621	
	0A		868	3,8980	
	0A		886	0,1110	
	0A		905	1,7990	
	0A		906	7,6050	
	0A		982	0,0950	
	0A		983	2,1050	
	0A		1016	11,7243	
	0A		1073	1,1734	
	0A		1075	0,8219	
	0A		1190	0,1838	
	0A		1191	0,6727	
	0A		1197	2,5821	
	0F		245	1,2992	
	0A		67	1,4417	8 septembre 2016
	0A		68	0,7378	-
	0A		70	2,5940	
	0A		88	1,6040	
	0A		89	0,9480	
	,			159,5144	
Superficie totale opposition Bussière-Poitevine	GFA Rives	de la Garte	empe à		159ha 51a 44ca

87-2016-09-08-011

_3_ANNEXE_GF_FORET_COUTUMES_BUSSIERE_P OITEVINE

Annexe n° 3 à l'arrêté préfectoral du 8 septembre 2016 portant modification de l'arrêté préfectoral du 28 mai 1971 modifié fixant la liste des parcelles soumises à l'action de l'ACCA de Bussière-Poitevine Les parcelles suivantes sont exclues du territoire de chasse de l'ACCA de Bussière-Poitevine au titre de l'article L422-10 3° du code de l'environnement

Superficie totale opposition (À Bussière-Poitevine		68ha 24a 82ca			
				68,2482	
sur Saint-Bonnet-de-Bellac	0Z		6	5,0474	
attenant à 381ha 46a 02ca	0F		391	0,3922	
	0F		375	1,4689	8 septembre 2016
86340 La Villedieu du Clain	0F		400	34,4485	
La loge de Raboué	0F		362	7,3989	
GF de la forêt des coutumes	0F		355	19,4923	28 mai 1971
Propriétaire	Section	n° parcelle primitive	n° parcelle (cadastre 2014)	Superficie parcelle en ha	Date de prise D'effet

87-2016-09-08-012

_4_ANNEXE_GUERGUIGNE_VOUVE_BUSSIERE_PO ITEVINE

Annexe n° 4 à l'arrêté préfectoral du 8 septembre 2016 portant modification de l'arrêté préfectoral du 28 mai 1971 modifié fixant la liste des parcelles soumises à l'action de l'ACCA de Bussière-Poitevine Les parcelles suivantes sont exclues du territoire de chasse de l'ACCA de Bussière-Poitevine au titre de l'article L422-10 3° du code de l'environnement

Propriétaire	Section	n° parcelle primitive	n° parcelle (cadastre 2014)	Superficie parcelle en ha	Date de prise D'effet
Jean-Michel Guerguigne-Vouvé	0E		139	6,9210	8 septembre 2016
17 le repaire	0E		140	0,4750	
87320 Bussière-Poitevine	0E		141	2,1840	
	0E		142	1,7050	
	0E		143	2,6250	4
	0E		144	0,4330	
	0E		145	0,9290	
	0E		146	0,1601	
	0E		147	0,4250	
	0E		150	2,2295	+
	0E		151	1,2210	+
	0E		152	0,0947	
	0E		153	2,2235	
	0E		154	1,8313	4
	0E		155	2,0500	+
	0E		156	2,4236	•
	0E		157	3,6226	+
	0E		158	1,9220	+
	0E		343	2,1835	
	0E		614	3,7650	4
	0F		1	1,1200	
	0F		2		
	0F			1,2400	1
	0F		3 4	3,0560	
	0F			1,1060	4
			5	6,4500	
	0F		9	0,9167	
	0F		10	0,4450	
	0F		11	0,3600	
	0F		15	0,0748	4
	0F		16	0,4876	•
	0F		17	1,1560	
	0F		18	3,6690	+
	0F		21	2,7260	
	0F		22	2,8388	
	0F		23	1,2752	
	0F		45	1,1600	
	0F		46	0,8880	
	0F		48	5,0400	
	0F		49	1,8900	
	0F		50	2,9950	
	0F		51	0,7820	
	0F		53	4,1040	
	0F		55	3,4659	
	0F		56	1,0060	
	0F		57	1,8030	
	0F		58	2,5243	
	0F		119	0,0004	
	0F		120	0,0267	1
	0F		121	4,6392	
	0F		122	0,0004	
	0F		123	0,1107	

Annexe n° 4 à l'arrêté préfectoral du 8 septembre 2016 portant modification de l'arrêté préfectoral du 28 mai 1971 modifié fixant la liste des parcelles soumises à l'action de l'ACCA de Bussière-Poitevine Les parcelles suivantes sont exclues du territoire de chasse de l'ACCA de Bussière-Poitevine au titre de l'article L422-10 3° du code de l'environnement

Propriétaire	Section	n° parcelle primitive	n° parcelle (cadastre 2014)	Superficie parcelle en ha	Date de prise D'effet
Jean-Michel Guerguigne-Vouvé	0F		126	0,2612	8 septembre 2016
17 le repaire	0F		127	5,4150	
87320 Bussière-Poitevine	0F		128	2,8560	
	0F		129	2,3970	
	0F		186	0,1300	
	0F		187	0,3430	
	0F		192	5,1700	
	0F		193	0,9730	
	0F		196	1,4730	
	0F		201	4,5680	
	0F		202	0,5430	
	0F		408	0,1840	
	0F		493	1,5432	
	0F		495	2,1127	
	0F		496	0,1968	
	0F		497	0,1202	
				125,0666	
Superficie totale opposition Gu Bussière-Poitevine	uerguign	e-Vouvé à			125ha 06a 66ca

87-2016-09-08-013

_5_ANNEXE_EMORE_POITEVINE

Annexe n°5 à l'arrêté préfectoral du 8 septembre 2016 portant modification de l'arrêté préfectoral du 28 mai 1971 modifié fixant la liste des parcelles soumises à l'action de l'ACCA de Bussière-Poitevine Les parcelles suivantes sont exclues du territoire de chasse de l'ACCA de Bussière-Poitevine au titre de l'article L422-10 5° du code de l'environnement

Propriétaire	Section	n° parcelle primitive	n° parcelle (cadastre 2014)	Superficie parcelle en ha	Date de prise D'effet
Ghislaine Emore	0A		246	0,3243	8 septembre 2016
7 Périaud	0A		247	3,7360	-
87320 Bussière-Poitevine	0A		275	0,7374	
	0A		277	1,4020	
	0A		279	0,1352	
	0A		281	0,0273	
	0A		282	0,7420	
	0A		285	0,0287	
	0A		286	0,2040	
	0A		287	0,9470	
	0A		289	1,3290	
	0A		291	0,3170	
	0A		292	0,7680	
	0A		293	0,4242	
	0A		294	0,3600	
	0A		295	2,9940	
	0A		296	2,9770	
	0A		298	0,3455	
	0A		838	2,2400	
	0A		839	2,6580	
	0A		840	0,3517	
	0A		841	0,3493	
	0A		842	0,3824	
	0A		843	0,3990	
	0A		845	0,5780	
	0A		846	1,9560	
	0A		847	0,3040	
	0A		848	0,3240	
	0A		849	1,4300	1
	ı	1	1	28,7710	
Superficie totale opposition Bussière-Poitevine	n Ghislaine E	Emore à			28ha 77a 10ca

Prefecture de la Haute-Vienne

87-2016-10-04-001

Arrêté DDFIP87 fermeture services publicité foncière octobre 2016

fermeture au public des services de publicité foncière 87 les 13 et 14 octobre prochains



DIRECTION DEPARTEMENTALE DES FINANCES PUBLIQUES DE LA HAUTE-VIENNE

Arrêté portant fermeture des services de publicité foncière de la Haute-Vienne

LE DIRECTEUR DEPARTEMENTAL DES FINANCES PUBLIQUES DE LA HAUTE-VIENNE

Vu le décret n° 71-69 du 26 janvier 1971 relatif au régime d'ouverture au public des services extérieurs de l'Etat;

Vu les articles 26 et 43 du décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;

Vu le décret n° 2008-310 du 3 avril 2008 relatif à la direction générale des finances publiques;

Vu le décret n°2009-208 du 20 février 2009 relatif au statut particulier des administrateurs des finances publiques ;

Vu le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 modifié relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret du 10 mars 2015 nommant M. Gilbert LISI, administrateur général des finances publiques, en qualité de directeur régional des finances publiques du Limousin et de la Haute-Vienne.

Vu le décret n° 2015-1689 du 17 décembre 2015 portant diverses mesures d'organisation et de fonctionnement dans les régions de l'administration territoriale de l'Etat et des commissions administratives ;

Vu le décret du 17 décembre 2015 nommant M. Raphaël LE MEHAUTE, Préfet de la Haute-Vienne à compter du 1^{er} janvier 2016 et publié au journal officiel de la république du 19 décembre 2015 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 21 janvier 2016 donnant délégation de signature à M. Gilbert LISI, administrateur général des finances publiques, en qualité de directeur départemental des finances publiques de la Haute-Vienne, à l'effet de signer, dans la limite de ses attributions et compétences, les arrêtés relatifs à la fermeture exceptionnelle des services de la direction départementale des finances publiques de la Haute-Vienne;

Vu la nécessité de procéder à des opérations de maintenance des systèmes informatiques des services de publicité foncière du département de la Haute-Vienne ;

Arrête

<u>Article 1^{er}</u>: Les services de publicité foncière du département de la Haute-Vienne seront fermés au public les 12 et 13 octobre 2016.

<u>Article 2</u>: Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Haute-Vienne.

Fait à Limoges, le 4 octobre 2016

Le directeur départemental des Finances publiques de la Haute-Vienne

Gilbert LISI

Préfecture de la Haute-Vienne

87-2016-09-30-004

Arrêté délivrant le titre de "maître-restaurateur" à M. Joseph TRAVIA restaurant dénommé "HOTEL DES VOYAGEURS" situé à AMBAZAC.

Arrêté délivrant le titre de "maître-restaurateur" à M. Joseph TRAVIA restaurant dénommé "HOTEL DES VOYAGEURS" situé à AMBAZAC.

<u>ARTICLE 1</u>^{er} – Le titre de "maître-restaurateur" est délivré à M. Joseph TRAVIA, gérant associé de la SARL TRAVIA FRERES exploitant le restaurant dénommé « HOTEL DES VOYAGEURS», situé à AMBAZAC (27 avenue du Général de Gaulle).

<u>ARTICLE 2</u> – Deux mois au moins avant le terme de la période de validité de quatre ans du titre de "maître restaurateur", celui-ci peut faire l'objet d'une demande de renouvellement accompagnée d'un nouveau dossier.

<u>ARTICLE 3</u> – Le secrétaire général de la préfecture, le directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations, le directeur régional des entreprises, concurrence, consommation, travail et emploi, le commandant du groupement de gendarmerie de la Haute-Vienne, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Date de signature du document : le 30 septembre 2016

Signature : Benoît D'ARDAILLON, Directeur des Libertés Publiques, Préfecture de la Haute-Vienne

Préfecture de la Haute-Vienne

87-2016-09-30-003

Arrêté portant modification d'une habilitation dans le domaine funéraire.

Arrêté portant modification d'une habilitation dans le domaine funéraire.

Article 1 er : L'arrêté préfectoral du 07 février 2014, sus-visé, est complété en son article 1 er comme suit :

« la SARL MERIGOT Pompes Funèbres - 15 rue des Ecoles 87520 JAVERDAT, et son établissement secondaire situé 5 bis rue du Petit Limoges 87270 COUZEIX, représentés par Mme Nelly MERIGOT et M. Hubert MERIGOT, gérants, sont habilités pour exercer sur l'ensemble du territoire national, les activités funéraires suivantes :

- organisation des obsèques
- fourniture des housses, des cercueils et leurs accessoires intérieurs et extérieurs ainsi que des urnes cinéraires
- fourniture de corbillards
- fourniture de personnel et des objets et prestations nécessaires aux obsèques, inhumations, et crémations
- transport de corps avant mise en bière et après mise en bière
- gestion et utilisation d'une chambre funéraire
- soins de conservation »

<u>Article 2</u>: Les autres dispositions de l'arrêté préfectoral du 07 février 2014 restent inchangées.

<u>Article 3</u>: Le secrétaire général de la préfecture, les maires de Javerdat et Couzeix sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Date de signature du document : le 30 septembre 2016

Signature : Benoît D'ARDAILLON, Directeur des Libertés Publiques, Préfecture de la Haute-Vienne